

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **459/2024/CAB**
Conseil d'Administration du 30 septembre 2024

Sujet : Règlement Intérieur de l'IUT du Limousin

Le règlement intérieur de l'IUT du Limousin a été révisé.

Les membres du Conseil d'Administration se prononcent sur ce règlement intérieur.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 30 septembre 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 02 octobre 2024.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE	p2
I - DISPOSITIONS GENERALES	p2
- LAICITE ET NEUTRALITE	p2
- MESURES DE SECURITE	p3
- SANTE ET SECURITE	p4/5
- RESPECT DU CADRE DE VIE	p6
- EXPRESSION DES LIBERTES	p6
- STATIONNEMENT	p6
- HORAIRES D'OUVERTURE	p7
- REGLEMENT D'USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES	p7
- UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES ET TOUTES AUTRES RESSOURCES INFORMATIQUES	p7
- CONFIDENTIALITE	p7
- PROCEDURE DISCIPLINAIRE	p7
II – CONSEIL DE DEPARTEMENT ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	p7/8
- CONSEIL DE DEPARTEMENT	p7
- CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	p8
III – LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL	p8
IV – LES CHARGES DE MISSION	p8
V – REGLEMENT DES ETUDES	p9
- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS	p9
- ASSIDUITE ET GESTION DES ABSENCES	p9
- CONTROLE DES CONNAISSANCES	p10
- REGIME SPECIAL D'ETUDES	p10
VI – DISPOSITIONS PROPRES A LA LICENCE PROFESSIONNELLE	p11
- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS	p11
- CONTROLE DES CONNAISSANCES	p11
VII – DISPOSITIONS PROPRES AU BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE	p12
- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS	p12
- CONTROLE DES CONNAISSANCES	p12

PREAMBULE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.141-6, L.712-2 et L.713-9 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3512-8 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges ;

Vu les règlements et usages de l'Université de Limoges.

Tout manquement au respect des dispositions du règlement intérieur est susceptible d'exposer les usagers comme les personnels à des sanctions disciplinaires.

Le présent règlement intérieur vient en complément du règlement intérieur et des statuts de l'Université de Limoges applicable à tout personnel et tout usager de formation initiale ou de formation continue.

I – DISPOSITIONS GENERALES

LAÏCITE ET NEUTRALITE

Le code de l'éducation dispose que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

Tous les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression dans des conditions qui ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et qui ne troublent pas l'ordre public.

Il en résulte que le droit pour un étudiant d'afficher ses convictions est limité, d'une part par l'interdiction de tout acte de prosélytisme (par exemple : incitation au port de signes d'appartenance religieuse, provocation, propagande, utilisation d'accessoires à caractère religieux...), de toute manifestation de discrimination, de tout refus de participer à certains enseignements et d'autre part, par des contraintes d'hygiène et de sécurité. Il en va ainsi des activités de travaux pratiques dans les matières scientifiques où le port de certaines tenues peut ainsi être prohibé.

Tous les personnels sont soumis à un devoir de respect des obligations des fonctionnaires.

Les enseignants permanents comme vacataires **et les prestataires**, disposent de la liberté de parole dans leurs enseignements sous réserve de propos haineux, xénophobes, racistes, antisémites, sexistes ou d'incitation à la violence.

MESURES DE SECURITE

L'accès aux campus et aux locaux est réservé aux seules personnes habilitées : tout usager doit être en possession de sa carte d'étudiant et tout personnel en possession de sa carte professionnelle pour un contrôle éventuel.

Tout comportement ou situation anormale doit être immédiatement signalé au secrétariat du département qui en informera l'administration.

Le port d'objets dangereux ou susceptibles de l'être est strictement prohibé.

Les sacs ou effets personnels ne doivent pas être laissés sans surveillance dans les salles ou couloirs faute de quoi ils seront considérés comme abandonnés.

Il est formellement interdit d'utiliser des écouteurs ou casques pour écouter de la musique dans les ateliers.

Chaque département, peut, en fonction des contraintes spécifiques liées à ses enseignements et à ses locaux, apporter des aménagements particuliers.

En cas de déclenchement d'une alarme, chacun doit respecter les consignes affichées dans les locaux, évacuer rapidement et dans le calme la zone concernée et se rendre au point de rassemblement.

Les consignes Vigipirate, lorsque le plan est déclenché, doivent être strictement respectées par tous afin d'apporter une réponse collective et la plus efficace possible aux diverses menaces.

Sauf dispositions contraires, il est interdit de s'enfermer dans une salle, un bureau ou tout autre espace (hors sanitaire) clos, sans moyen d'évacuation approprié en cas d'urgence.

SANTE ET SECURITE

Responsabilités du Directeur

Il incombe au Directeur de l'IUT, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties et dans la limite de ses attributions, de veiller à la santé physique et mentale, à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité et d'assurer la sauvegarde des biens dont il dispose.

Il est garant de l'évaluation des risques de l'IUT, veille à ce que les problèmes de sécurité soient discutés au sein de l'établissement et propose le programme annuel d'actions de prévention, dans le cadre des orientations fixées par l'établissement. Il met en place les règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'IUT.

Assistant de prévention (AP)

Le Président de l'université nomme les assistants de prévention qui auront pour mission d'assister le Directeur de l'IUT auprès duquel ils sont placés.

La nomination d'un assistant de prévention est sans incidence sur le principe de responsabilité du Directeur de l'IUT.

Les noms des assistants de prévention figurent à l'organigramme de l'IUT.

Les assistants de prévention veillent au respect des règles de sécurité, tiennent à jour et vérifient régulièrement les registres de sécurité.

Les agents et les usagers

Les agents et les usagers doivent se conformer strictement, tant aux prescriptions légales qu'aux consignes particulières qui leur sont données en ce domaine et qui sont portées à leur connaissance par affiches, brochures, instructions, notices, notes de service ou par tout autre moyen.

D'une manière générale, les étudiants comme les personnels doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les salles et les ateliers ou données en cours d'année quel que soit le support

de communication utilisé ; les équipements de protection individuelle requis dans certaines séances de travaux pratiques sont obligatoires.

Chaque personnel doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celle de ses collègues de travail.

Les agents et les usagers doivent utiliser les moyens de protection collectifs et individuels mis à leur disposition.

Instance de concertation en santé et sécurité au travail

Dans le cadre de la politique de l'établissement, les problématiques relevant de la santé et de la sécurité au travail, devront être traitées au moins une fois par an au sein du Conseil de l'IUT (Conseil de septembre ou Conseil de décembre). Dans ce cas, les assistants de prévention sont invités à y participer afin de présenter leurs bilans. L'instance de l'Université de Limoges spécialisée en matière de santé et de sécurité est informée des questions de prévention traitées au sein de l'IUT.

Organisation de la prévention au sein de l'IUT

Suivi médical des agents

Conformément à la réglementation, le suivi médical des agents est organisé dans le cadre du dispositif mis en place par l'université.

Les agents doivent bénéficier d'un suivi médical dont la périodicité est définie par le médecin du travail.

Accident de service

L'agent victime d'un accident du travail ou de trajet doit en informer (ou en faire informer) le service RH de l'IUT dans les vingt-quatre (24 heures) qui suivent la survenue de l'accident. Le service RH de l'IUT remet alors immédiatement à l'agent une feuille d'accident.

Registre Santé et Sécurité au travail

Un registre santé sécurité au travail est mis à la disposition du personnel et des usagers à l'accueil des différents sites de l'IUT et dans chaque secrétariat de département afin de consigner toutes les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Il permet également de signaler tout incident ou accident survenu dans l'établissement.

Formation à la sécurité

Les personnels nouvellement affectés doivent bénéficier d'une formation à la sécurité. La formation en matière de sécurité doit être pratique et appropriée à leur poste de travail. La traçabilité des formations doit être garantie.

Les usagers, peuvent bénéficier également, dans le cadre leurs études (travaux pratiques, projets tutorés, situations d'apprentissage et d'évaluation) d'une formation à la sécurité adaptée au cursus suivi.

Locaux /produits/ installations à risques

Le directeur met en place les moyens organisationnels, techniques et humains pour en assurer la sécurité en coordination avec les services dédiés de l'Université de Limoges.

Tous les locaux ou installations présentant un risque particulier font l'objet d'une signalisation particulière indiquant leur danger. Leur accès est réglementé.

Travail isolé /horaires décalés

Le travail des personnels doit respecter les horaires publics d'ouverture portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les temps de présence en dehors de la plage de travail de référence ne peut être motivé pour des raisons de convenance personnelle.

Les situations de travail isolé doivent rester exceptionnelles, et dans la mesure du possible consacrées à des tâches ne présentant pas de risques et enfin être gérées de façon à ce qu'aucun agent ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru, dans un bref délai, en cas d'accident.

Il appartient au Directeur de l'IUT de mettre en œuvre une organisation du travail et une surveillance adaptée pour prévenir les situations de travail isolé, et, à défaut, de délivrer des autorisations de travail hors temps ouvrable, assujetties à l'obligation d'être au minimum deux.

Cette dérogation est toujours temporaire et doit faire l'objet d'une autorisation écrite du directeur, consignée dans les archives de l'établissement.

Interdictions

En application du code de la santé publique, il est interdit de fumer, y compris des cigarettes électroniques dans l'ensemble des bâtiments universitaires.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des produits illicites ou dangereux ou stupéfiants sur le campus.

Il est également interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

RESPECT DU CADRE DE VIE

Toute initiative de nature à favoriser la qualité de vie des étudiants et contribuer ainsi à leur épanouissement sera encouragée mais toujours dans le respect de la dignité de la personne humaine. Tout acte de bizutage, lors de manifestations, réunions ou événements festifs liés au milieu universitaire, constitue un délit passible de sanctions pénales et de poursuites disciplinaires.

Le cadre de vie des personnels et de tout usager est dépendant, notamment, du respect de la propreté des locaux et des abords extérieurs.

Les usagers doivent respecter tous les biens matériels de l'Institut (locaux, matériels, mobiliers ...).

Les dégradations volontaires, les destructions, les vols entraînent des sanctions conformément aux dispositions du code civil et du code pénal.

En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériel, l'intéressé est passible de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Il est interdit de manger dans les locaux et d'installer tout appareil de réchauffage hors des zones aménagées à cet effet.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.

Il est demandé à chacun d'éteindre les éclairages et de fermer les fenêtres avant de quitter une salle.

Par ailleurs, il est strictement interdit de prendre des photographies sur quelque support que ce soit dans les locaux pédagogiques et plus largement sur les campus de l'Institut sans l'accord de l'équipe pédagogique ou de l'administration.

EXPRESSION DES LIBERTES

Les étudiants ont le droit de se réunir, de former des associations, de publier, d'afficher dans le respect des textes législatifs et réglementaires :

- ✓ Toute réunion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Directeur de l'IUT, au moins 48 heures avant sa tenue ;
- ✓ Les associations désirant bénéficier de locaux doivent signer une convention d'occupation de locaux temporaire et dont les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées ;
- ✓ Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet ;
- ✓ Les publications ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui, ni à l'ordre public et doivent s'inscrire dans le respect du droit à l'image. Elles ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

STATIONNEMENT

Le stationnement sur les campus est réglementé :

- ✓ Certains emplacements sont strictement réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ Les accès pompiers, livraisons et, de manière générale, tout emplacement non destiné au stationnement des voitures sont strictement interdits ;
- ✓ Certaines zones délimitées sont réservées uniquement aux personnels ;
- ✓ Des zones réservées aux deux roues sont matérialisées.

Tout manquement à ces règles peut entraîner l'exclusion du stationnement sur les campus.

HORAIRES D'OUVERTURE

Des heures d'ouverture au public, aux personnels et aux étudiants sont définies sur chaque site :

- ✓ À Limoges de 7 h à 19 h 30 du lundi au vendredi et de 7 h 30 à 12 h 30 le samedi en fonction des enseignements ;
- ✓ À Égletons de 7 h 30 à 20h du lundi au vendredi et le samedi matin en fonction des enseignements ;
- ✓ À Brive de 7 h 30 à 20 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi à la demande ;
- ✓ À Tulle de 7 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi à la demande ;
- ✓ À Guéret de 8 h 15 à 19 h du lundi au vendredi.
- ✓ Des événements spécifiques peuvent nécessiter la présence des personnels le samedi.

REGLEMENT D'USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Tout étudiant et tout personnel utilisant les systèmes et réseaux informatiques universitaires s'engage à respecter le règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges.

La charte d'utilisation des services informatiques figure sur le formulaire d'engagement annexé au livret d'accueil de l'étudiant.

UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES ET TOUTES AUTRES RESSOURCES INFORMATIQUES

Pendant chaque activité pédagogique, l'utilisation de ressources informatiques personnelles et/ou téléphones portables et/ou objets connecté est soumise à l'accord préalable de l'enseignant responsable de celle-ci.

CONFIDENTIALITE

Les règles de confidentialité sont indiquées dans les conventions de stage, les conventions de projets et les conventions de partenariat. Ces règles peuvent être modifiées en raison de contraintes particulières des départements d'enseignement ou des structures partenaires.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire est détaillée dans les « règlements et usages de l'Université de Limoges », qui sont notamment disponibles sur le site de l'Université de Limoges (<https://inscription.unilim.fr/>).

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université de Limoges juge les fraudes, les plagiat et les faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Une fraude est constituée par tout acte ou par tout comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve.

Le harcèlement, les violences, les agressions physiques, verbales, le non-respect de consignes, les vols, les perturbations de cours et d'examen etc. et tout acte ou propos portant préjudice à l'établissement, ses personnels ou ses usagers constituent des troubles au bon fonctionnement de l'établissement.

L'Université de Limoges a mis en place depuis 2019 un dispositif d'accueil et d'accompagnement des victimes de harcèlement sexuel et sexiste : <https://www.unilim.fr/presentation/harcelement-et-violences-sexuelles-et-sexistes-a-luniversite/>

II – CONSEIL DE DEPARTEMENT ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

CONSEIL DE DEPARTEMENT

Les statuts de l'IUT fixent la composition et les attributions du conseil de département. Celui-ci se réunit au moins une fois par an.

Le conseil de département comprend :

- ✓ Des représentants de l'équipe pédagogique (titulaires, contractuels, vacataires) ;
- ✓ Des représentants des personnels BIATSS ;
- ✓ Des représentants des étudiants ;
- ✓ Possibilité de participation d'autres membres invités sans pouvoir de vote (participation plus large des délégués de groupes étudiants avec rôle consultatif).

Le conseil de département est consulté :

- ✓ Sur la répartition et l'utilisation des crédits mis à disposition du département.
- ✓ Sur les programmes, les répartitions d'horaires et l'organisation du travail dans le respect des instructions du programme national, sur les modalités du contrôle des connaissances, sur les méthodes pédagogiques.

Il favorise toutes initiatives de nature à améliorer l'enseignement.

Un compte rendu est adressé aux membres du conseil de département et à la direction de l'IUT.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque B.U.T., licence professionnelle, chaque formation en alternance ou en formation continue dispose d'un conseil de perfectionnement. Celui-ci se réunit au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement comprend :

- ✓ Des représentants de l'équipe pédagogique ;
- ✓ Des représentants des entreprises du secteur concerné par la formation ;
- ✓ Des représentants des étudiants.

Le conseil de perfectionnement **veillera à appliquer la réglementation en vigueur et les décisions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges.**

Un compte rendu est adressé aux membres du conseil de perfectionnement, à la Direction et au service Qualité de l'IUT.

III – LES COMMISSIONS

Conformément au titre IV – article 12 des statuts de l'IUT, des commissions composées d'élus du conseil, d'invités ou d'experts peuvent être créées pour préparer les décisions du Comité Consultatif de Direction.

Il s'agit de la :

- ✓ Commission de la communication ;
- ✓ Commission des finances ;
- ✓ Commission de révision des clés de répartition des moyens ;
- ✓ Commission de la qualité ;
- ✓ Commission des relations internationales ;
- ✓ Commission de la révision des statuts, révision du règlement intérieur et révision du préambule des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) Générales ;
- ✓ Commission de la vie étudiante.
- ✓ **Commission santé et sécurité**
- ✓ **Commission qualité de vie et conditions de travail**

IV – LES CHARGES DE MISSION

Des chargés de mission peuvent être nommés, par le Directeur de l'IUT, pour conduire des projets liés à la mise en œuvre de la réglementation ou de la politique de l'établissement. Une lettre de mission est établie précisant l'objet et la durée de la mission.

V– REGLEMENT DES ETUDES

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les études conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie et à la licence professionnelle sont régies par l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Les emplois du temps sont portés à la connaissance des étudiants au moins 5 jours à l'avance. Des changements ponctuels peuvent intervenir.

Les étudiants pratiquant une activité culturelle ou sportive avec évaluation, ou suivant un enseignement facultatif de langue vivante ou ayant un engagement étudiant dans le cadre de l'Université (correspondant à un mandat électif, associatif, ou porteur de projets à caractère humanitaire ou social ou d'intérêt collectif, ou impliqués dans des actions d'accompagnement type ambassadeur étudiant) peuvent prétendre à un bonus au maximum de 5 % des points obtenus au-dessus de la moyenne qui viennent s'ajouter à la moyenne initialement calculée pour chaque UE des semestres pairs du B.U.T. avec un maximum de 0,5 point, tous bonus confondus ou pour les licences professionnelles un bonus au maximum de 5 % sur la moyenne générale avec un maximum de 0,5 point tous bonus confondus.

Les étudiants participent aux évaluations des formations et des enseignements mis en place par l'IUT du Limousin.

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant au B.U.T. ou à toutes autres Licences Professionnelles doit conclure un contrat pédagogique pour la réussite étudiante précisant son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle. Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante.

Pour le B.U.T., il est instauré un « portfolio » ou portefeuille de compétences, qui est un processus réflexif continu d'autoévaluation qui permet à l'étudiant de se situer vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. Cette démarche « portfolio » contribue pour partie à la construction du Projet Personnel et Professionnel de l'étudiant.

ASSIDUITE et GESTION DES ABSENCES

Absence à un enseignement :

Les équipes pédagogiques sont chargées de contrôler la présence des étudiants à chaque séance. Conformément à l'annexe 1 du Bulletin Officiel (BO) spécial n°4 du 26 mai 2022 du MESR portant définition des Programmes nationaux de la LP « Bachelor Universitaire de Technologie » (article 4.2) l'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du B.U.T. est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Aucun retard, sauf s'il est justifié, aux activités pédagogiques n'est toléré. En conséquence, toute absence, quelle que soit sa durée, doit être signalée le jour même et justifiée par écrit. Toute absence non justifiée le jour même du retour sera réputée absence non autorisée.

Les enseignants, permanents et vacataires, sont chargés de contrôler la présence des étudiants à chaque séance. Un registre des absences est tenu dans chaque secrétariat de département.

Sont considérés comme motifs valables d'absence et sous réserve de la production d'un justificatif dans les 48 heures, les cas suivants :

- ✓ Maladie ou maternité ;
- ✓ Décès d'un parent proche ;
- ✓ Obligations militaires ou administratives ;
- ✓ Convocations d'un étudiant assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative liée à l'Université de Limoges.
- ✓ Convocation à l'examen du permis de conduire.

Il appartient au chef de département d'apprécier les autres motifs des absences et leurs justifications éventuelles.

Chaque absence non justifiée peut conduire à une diminution d'un point sur la moyenne dans la ressource ou SAE correspondante pour le B.U.T. ou le module correspondant de la Licence Professionnelle.

Absence à un contrôle :

Toute absence à un contrôle doit être justifiée selon les modalités décrites ci-dessus.

Pour une absence justifiée, il est organisé un seul contrôle de substitution ; ce contrôle de rattrapage respectera les modalités internes à chaque département et sera placé sous la responsabilité du chef de département.

Une absence injustifiée ne pourra faire l'objet d'une épreuve de remplacement.

CONTRÔLES DES CONNAISSANCES

L'évaluation des études se fait dans le cadre d'un contrôle continu intégral des connaissances et des compétences avec des épreuves écrites et/ou orales sous diverses modalités (interrogations écrites, interrogations orales, comptes rendus de travaux pratiques et toute forme d'évaluation...) et d'une évaluation des stages et projets tutorés.

Chaque département définit les modalités du contrôle de connaissances et de compétences (MCCC), présentées lors des réunions de rentrée, approuvées par le conseil de l'IUT et actées par une délibération relevant de la compétence de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Les MCCC doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Ces MCCC sont publiées sur le site web de l'université à la rubrique « Actes règlementaires » et « Délibérations de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ».

Dispositions particulières pour les devoirs programmés :

▪ **Admission dans la salle :**

- L'étudiant, après vérification d'identité, doit composer à la place qui lui est attribuée par le surveillant de l'épreuve ;
- Il appartient au responsable de l'épreuve de décider si l'accès à la salle d'un étudiant arrivant en retard est compatible avec le bon déroulement de l'épreuve. Cette tolérance ne peut pas dépasser vingt minutes après le début de l'épreuve et n'entraînera en aucun cas un temps de composition supplémentaire ;
- Seul le médecin du Service de Santé Universitaire peut autoriser l'application de dispositions particulières au bénéfice d'étudiants dont l'état de santé le justifierait.

▪ **Anonymat :**

Seuls les contrôles programmés sur l'ensemble de la promotion pourront être anonymés, si les conditions matérielles le permettent.

- **Documents et matériels autorisés :**
 - La possibilité d'utiliser un document ou matériel, y compris électronique, est soumise à autorisation expresse indiquée en en-tête du sujet. À défaut d'indication explicite, tous documents et matériels sont réputés interdits.

- **Communications des notes :**
 - Tout relevé de notes, préalable au jury, ne revêt qu'un caractère déclaratif et provisoire et les notes attribuées par les correcteurs, susceptibles d'être communiquées aux étudiants, avant la tenue du jury, ne constituent que des actes préparatoires, susceptibles d'être modifiés par le jury.
 - La consultation des copies est possible pour les étudiants qui en attestent sur un état d'émargement.
 - Après proclamation des résultats, le jury communique, dans un délai de 1 mois maximum, les notes aux étudiants. Ceux-ci ont droit, à leur demande à la communication de leurs copies et à un entretien dans un délai de 1 mois, La consultation de la copie, en cas de contestation de la note, n'est pas de nature à entraîner la remise en cause ni de la note, ni du résultat final, sauf erreur de droit ou faits matériellement inexacts.

REGIME SPECIAL D'ETUDES

Le régime spécial d'études des étudiants : conformément au code de l'éducation, les étudiants dans des situations particulières peuvent bénéficier d'aménagement dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Des aménagements sont autorisés pour les étudiants salariés, les sportifs de haut-niveau, pour les étudiants en situation de handicap, les étudiants chargés de famille, les femmes enceintes, les artistes de haut niveau, les étudiants réalisant une mission dans le cadre d'un service civique, les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, les étudiants élus au sein des conseils d'établissements (conseils centraux et conseils des composantes) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants ayant une activité de militaire dans la réserve opérationnelle, les étudiants engagés en volontariat militaire, les étudiants engagés comme sapeur-pompier volontaire et étudiants entrepreneurs.

Veillez-vous reporter aux « règlements et usages de l'Université de Limoges », qui sont notamment disponibles sur le site de l'Université de Limoges (<https://inscription.unilim.fr/>).

VI – DISPOSITIONS PROPRES A LA LICENCE PROFESSIONNELLE

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les études conduisant à l'obtention de la licence professionnelle sont organisées sur deux semestres, sauf dispositions pédagogiques particulières, et intègrent enseignements théoriques et pratiques, un projet tutoré et un stage en milieu professionnel d'une durée comprise entre 12 et 16 semaines.

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement.

L'obtention de la licence professionnelle donne lieu à l'attribution de 60 crédits ECTS.

Le jury de délivrance comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Une UE est acquise définitivement dès lors que la moyenne générale des matières qui la composent, affectées de leur coefficient, est supérieure ou égale à 10/20.

La LP est définitivement acquise :

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE ou par compensation entre toutes les UEs,

Et

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE professionnelle (projets tutorés et stages) ou par compensation entre toutes les UEs professionnelles.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

VII – DISPOSITIONS PROPRES AU BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (B.U.T.)

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les études en « Bachelor Universitaire de Technologie » sont organisées en 6 semestres. Chaque semestre, les ressources et les situations d'apprentissages et d'évaluation (SAE) sont regroupées en Unités d'Enseignement conformément au Programme National et à l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au B.U.T. Chaque département fixe la durée totale des enseignements et des stages, en nombre de semaines, en cohérence avec le Programme National (PN) conformément à l'arrêté du journal officiel (JO) du 15 avril 2022 et au BO spécial n°4 du 26 mai 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au « Diplôme Universitaire de Technologie » et au calendrier général de l'Institut.

Les dispositions générales des programmes nationaux de chacune des spécialités de licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » sont fixées conformément à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé.

Elles déterminent notamment les règles de validation, de compensation et de progression dans le cursus de formation.

La fin des études est sanctionnée par le « Bachelor Universitaire de Technologie ». Il est délivré par la Présidente de l'Université à l'étudiant, sur proposition d'un jury (annexe 1 susvisée) au vu des résultats obtenus durant la formation.

- ✓ Les jurys présidés par le Directeur de l'IUT, comprennent des enseignants et des personnalités extérieures. Ils peuvent constituer des commissions par département, présidées par le chef de département. Ils délibèrent souverainement au vu de l'ensemble des résultats, notes et appréciations obtenus par les étudiants.
- ✓ Le jury présidé par le Directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».
- ✓ Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.
- ✓ Les modalités de fonctionnement des différents jurys sont précisées dans les MCCC générales approuvées au conseil de l'IUT et à la CFVU et adoptées par un vote du CA de l'Université.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les unités d'enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

L'acquisition des connaissances et compétences s'apprécie sur un niveau de compétence correspondant à une année, le niveau terminal correspondant au bloc de compétence.

Un niveau de compétence constitue un regroupement cohérent d'unités d'enseignement.

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si :

- ✓ La moyenne a été obtenue à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- ✓ Aucun regroupement cohérent d'UE ne présente une moyenne inférieure à 8 sur 20 ;
- ✓ La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans le cadre des conditions de validation décrites dans l'annexe 1 (Dispositions Générales à la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ») ou par décision de jury.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2. La licence professionnelle est décernée par la Présidente de l'Université aux étudiants qui ont obtenu 180 crédits européens selon des modalités de contrôle de connaissances et de compétences.

Des règles de compensation sont instituées selon certains critères et sont précisées dans le préambule des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) Générales.

